

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 25 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-

Objet : Procédure d'attribution de bourses de mobilité dans le cadre du projet Campus-Franco Indien de l'Ecole Universitaire de Recherche « *Life & Health Sciences Graduate School* » - LIFE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.821-1 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu l'avis du Conseil académique du 6 juin 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation

Considérant qu'en qualité d'Etablissement Public Scientifique Culturel et Professionnel expérimental, Université Côte d'Azur est autorisé à instituer des aides spécifiques au bénéfice de ses étudiants ;

Approuve Les modifications du dispositif d'attribution de bourses de dans le cadre du projet Campus-Franco Indien de l'Ecole Universitaire de Recherche « *Life & Health Sciences Graduate School* » - LIFE, comme suit :

Article 1

Les laboratoires de l'EUR LIFE comptent de nombreux chercheurs et des enseignants- chercheurs dont l'activité est visible au plus haut niveau international. Les laboratoires souhaitent mettre à profit leur potentiel en envoyant les étudiants les plus brillants dans les filières de masters qu'ils contribuent à développer dans des laboratoires partenaires à l'international. En partenariat avec les départements disciplinaires et les laboratoires relevant du périmètre de l'EUR, celle-ci souhaite proposer des bourses de mobilité qui constitueront une aide permettant à ces étudiants d'effectuer leur stage dans un laboratoire dans un des universités partenaires en Inde dans le cadre du projet Campus Franco-Indien et d'inviter des étudiants des universités partenaires Indiens pour effectuer leur stage dans uns de les laboratoires rattachés à l'Ecole Universitaire de Recherche Life & Health Sciences.

Les Universités partenaires en Inde sont :

- Ashoka University
- The Indian Institute of Sciences (IISc)
- Indraprastha Institute of Information Technology Delhi (IIIT-Delhi) (pour renforcer la composante numérique et santé)

Ou tout autre partenaire de ces Universités dans le cadre du projet de Campus Franco-Indien porté par Université Côte d'Azur.

La bourse pourra être mise en place lors du second ou quatrième semestre du Master Sciences du Vivant de l'EUR LIFE ou dans les Masters des partenaires Indiens, pour la durée de leur stage M1 (5 mois) ou M2 (6 mois), le tout ne pouvant excéder une durée maximale de 6 mois.

Le principe et le fonctionnement de cette bourse sont décrits ci-après. L'EUR LIFE est libre d'utiliser ou non ce dispositif, à la mesure des moyens qu'elle souhaite y consacrer et des besoins de ses filières de master.

Article 2

Principes et conditions d'attribution

La bourse est attribuée pour une période de 5 mois pour les M1 et de 6 mois pour les M2; à raison de 1.000 euros par mois par étudiant et servira notamment à couvrir les frais de séjour (logement...). En complément, l'EUR LIFE prendra en charge directement par bon de commande, le voyage France-Inde (aller-retour) pour les étudiants obtenant cette bourse.

Modalités de versement :

Pour les M1 : 2500 euros **au premier mois de stage** et 2500 Euros **au quatrième mois de stage** avec une attestation de présence pour les mois écoulés.

Pour les M2 : 3000 Euros **au premier mois de stage** et 3000 Euros **au quatrième mois de stage** avec une attestation de présence pour les mois écoulés.

Cette bourse n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs proposés par l'établissement

La bourse sera suspendue en cas d'absence répétée et injustifiée de l'étudiant soit en cours, soit en travaux dirigés, soit pendant le stage, soit aux examens. La bourse pourra être retirée en cas de non-respect du règlement intérieur des établissements concernés.

Est éligible à cette bourse, tout étudiant correspondant aux deux critères ci-dessous :

- Inscrit au M1 ou M2 Master Sciences du Vivant/Master Neurosciences à Université Côte d'Azur,
- Ou être inscrit chez les trois partenaires Indiens ou tout autre partenaire de ces Universités dans le cadre du projet de Campus Franco-Indien porté par Université Côte d'Azur

Il n'y a pas de limite d'âge ni de condition de nationalité pour accéder à cette bourse.

Article 3

Procédure et critères d'attribution

Les candidats seront sélectionnés de façon définitive après avis du Comité de Pilotage de l'EUR LIFE, sur proposition de la direction du Master SV/Neurosciences

Le Comité prend en considération :

- L'excellence du candidat, telle qu'elle ressort de son parcours universitaire antérieur. Le candidat doit avoir démontré des performances académiques d'un niveau particulièrement élevé,
- La validation de son projet par le responsable du Master SV/Neurosciences
- La motivation de l'étudiant.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-136 du 11 décembre 2023.

Cette délibération est approuvée à

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés :

Fait à Nice, le

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : 2024-xxx
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE :
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421 -1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.